

Cette proposition fut renvoyée à l'examen d'une commission composée de MM. *Serruys, d'Hanis van Cannart, Coppieters, Albert Cogels* et le baron *Beyts*.

La commission présenta son rapport, le 10 avril 1851, par l'organe de M. *Serruys* (N° 273).

Son projet de décret fut discuté dans la séance du 15 avril; après quelques modifications, l'assemblée l'adopta par 104 voix contre 5.

Des changements ont été apportés à ce décret par la loi sur les droits différentiels, du 21 juillet 1844.

N° 268.

Droits d'entrée sur les fers.

Projet de décret présenté dans la séance du 8 janvier 1851, par M. CHARLES DE BROUCKERE, administrateur général des finances.

Exposé des motifs.

MESSIEURS,

Depuis deux mois, tous les maîtres de forges et maîtres de hauts fourneaux ont réclamé une protection plus efficace pour leur industrie. Ils soutiennent que les droits existants sont insuffisants pour lutter contre l'introduction des fers étrangers et particulièrement du fer anglais.

Il est constant, messieurs, qu'il y a stagnation dans ce genre de fabrication : les événements et l'abondance des marchandises y ont puissamment contribué; mais la crainte du vendeur ou fabricant et l'espoir de l'acheteur dans une dépréciation des prix, par suite de l'introduction de fers étrangers, ont augmenté les embarras du fabricant, et menacent, dans son existence, une partie laborieuse de la population.

La commission chargée de préparer les lois du budget a examiné toutes les demandes relatives à une augmentation des droits d'entrée. Quelques-unes n'étaient appuyées d'aucun fait précis; d'autres tendaient à l'obtention de droits équivalents à ceux établis en France, parce qu'ils envisageaient la question comme une conséquence d'un traité qui n'existe pas encore.

Il était impossible de faire droit à de telles exigences : elles entraîneraient la ruine de plusieurs autres industries.

La commission a cherché à concilier tous les intérêts : elle a consulté aussi bien les fabricants qui emploient des produits étrangers que ceux qui travaillent nos minerais, et s'est convaincue que, par les modifications proposées au congrès, il y aurait protection pour les derniers sans lésion pour les autres.

Je conviens, messieurs, que les mesures restrictives sont en général repoussées par la théorie, qu'elles sont préjudiciables aux consommateurs; mais lorsqu'il s'agit de protéger les produits du sol et de raviver des branches d'industrie naguère encore florissantes, les principes doivent fléchir devant les faits.

Quatre articles du tarif ont plus spécialement fixé l'attention; je vais entrer en explication sur chacun d'eux.

La fonte de fer en gueuse, cotée jusqu'ici à 25 cents les cent livres, pour droit d'entrée, est portée au projet à 1 florin; ce droit, quoique quadruplé, n'est point considérable, si on le met en rapport avec le prix de la matière, et beaucoup au-dessous du taux réclamé par les propriétaires de hauts fourneaux. Cependant, messieurs, en ne perdant pas de vue que la plupart des fourneaux ont été construits alors que le tarif qui fixe le droit à 25 cents était en vigueur, que plusieurs sont encore en construction, et qu'ainsi, dans les temps ordinaires, les fabricants trouvaient une protection suffisante pour lutter avec avantage contre l'étranger, vous jugerez sans doute, que sur ce premier point, le projet a fait la part des circonstances.

Le second objet des réclamations est l'augmentation des droits d'entrée sur le fer forgé en barres, verges ou carillons. Ce droit est porté de 4 fl. 25 cents à 6 florins.

Déjà avant notre révolution, la fabrication du fer forgé languissait dans nos provinces; une baisse dans les prix des fers anglais et la facilité des introductions frauduleuses dans le nord, étaient des causes qui avaient influé sur le malaise de cette partie, et les seules auxquelles on puisse porter remède. L'augmentation proposée sera d'autant plus efficace que le prix du fer a haussé en Angleterre, et celui du charbon baissé dans notre pays.

Depuis bien des années, les fabricants de fer-blanc ont réclamé un droit d'entrée équivalent à une prohibition sur cet objet; leurs demandes ont toujours été repoussées; et en effet, messieurs, les fabricats anglais sont préférés dans quelques cir-

constances, pendant que la prohibition établirait une espèce de monopole aux dépens des consommateurs; d'un autre côté, le droit établi était insuffisant pour protéger efficacement une industrie nationale, et cette raison a motivé une augmentation de 5 fl. 70 cents en principal par cent livres.

Enfin, les droits sur les aciers ont également été élevés dans le nouveau tarif et porté de 40 cents à 2 florins sur l'acier en feuilles, planches et barres; de 6 à 10 pour cent de la valeur, sur l'acier ouvré. Cette augmentation n'empêchera pas la concurrence des produits anglais et allemands, dont nous ne pouvons encore nous passer, mais elle permettra de donner quelque extension aux deux fabriques qui existent dans le pays.

Une considération d'une autre nature a exigé une réduction dans le droit sur les machines à vapeur. Autrefois, et jusqu'en avril 1827, ces machines n'étaient assujetties qu'à un droit de 6 fl. pour cent à l'entrée; alors un changement intervint, et le droit fut porté à 8 florins, avec réserve au roi d'accorder l'exemption du droit dans l'intérêt de l'industrie.

Je puis me dispenser de vous dire, messieurs, que le gouvernement était intéressé dans une immense fabrique de machines, et que, sous ce point de vue, la réserve accordée au roi avait quelque chose de repoussant : le pouvoir se trouve encore placé dans la même position.

Un grand nombre d'industriels ont réclamé l'ancien taux; la commission n'a pas cru pouvoir adhérer complètement à cette proposition, dans le moment même où elle vous propose des mesures restrictives en faveur des forges et des hauts fourneaux; elle a même pensé que, pour éviter toute contestation, il fallait clairement exprimer que les chaudières étaient assimilées aux ouvrages de fer battu; mais, pour parer aux inconvénients de la suppression de l'exception et ne pas entraver l'importation de nouvelles découvertes, le projet remet le droit d'entrée sur les machines à vapeur de 8 à 6 fl. 50 cents.

Le transit et la sortie sont libres pour ces objets et plusieurs autres repris au tableau; car les 5 cents conservés par l'article 2 du projet ne peuvent être considérés que comme une compensation bien faible des frais de douane.

La libre sortie est une conséquence immédiate de la protection donnée aux fabricants indigènes, et le libre transit une nécessité commerciale.

(a) Ce projet, dont la discussion a commencé le 28 février 1831, a subi plusieurs modifications dans la séance du 1^{er} mars; il a été ensuite adopté par 108 voix contre 45.

(b) Sur la proposition de MM. Frison et Charles de Brouckere, un article 2 nouveau a été adopté en ces termes :

« L'ancien tarif sera remis en vigueur le 1^{er} janvier 1832

DROITS D'ENTRÉE SUR LES FERS.

Messieurs, le projet que j'ai l'honneur de vous présenter n'est pas appuyé, je l'avoue, des faits nécessaires pour frapper juste, les circonstances y mettant obstacle. Dans des temps ordinaires, je ne me permettrais pas de proposer des modifications à un tarif de douanes sans être muni de procès-verbaux d'enquêtes publiques et sévères. Aujourd'hui, mes collègues et moi, nous n'avons pu rassembler que des matériaux incomplets, et nous avons été pressés par le besoin de satisfaire aux vives réclamations de l'industrie et d'améliorer le sort de nos fabriques et des nombreux ouvriers qui y sont employés.

Je demande, en conséquence, qu'il plaise au congrès de déclarer l'urgence, et de s'occuper le plus tôt possible de la discussion du projet.

Bruxelles, le 8 janvier 1831.

C. DE BROUCKERE.

Projet de décret (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Prenant en considération la situation des exploitations des forges et hauts fourneaux de la Belgique, et voulant procurer à ces établissements les avantages de protection et d'écoulement, propres à en relever la prospérité, et de manière à ne pas porter préjudice à d'autres établissements industriels du pays;

Attendu qu'il est urgent de rétablir la confiance et de donner une nouvelle vie aux nombreuses usines de ce genre,

Décète :

ART. 1^{er}.

Les droits d'entrée sur les articles fer spécifiés dans l'état qui suit, sont modifiés et fixés selon les indications que contient cet état. (Voir ci-contre le tableau).

ART. 2 (3 du décret) (b).

Ceux des articles de cet état (c) qui ne sont point

» pour tous les objets qui ont subi une augmentation de droits
» à l'entrée par l'article précédent, s'il n'est autrement sta-
» tué, avant cette époque, par une nouvelle mesure législa-
» tive. »

(c) *Ceux des objets compris dans l'article 1^{er}.*

Changements au tarif sur les fers.

DÉNOMINATIONS.		PAR	DROITS D'ENTRÉE			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.	OBSERVATIONS.
			ANCIEN.	RÉDUIT OU FIXÉ A	NOUVEAU.		
Fer.	§ 1. Minerai de fer (1).	Valeur.	1/2 pour 100.	»	1/2 pour 100.	(1) Sortie et transit <i>prohibés</i> .	
	§ 2. Fonte de fer en gueuse, quelle que soit sa forme et telle qu'elle se trouve immédiatement au sortir des hauts fourneaux.	Les 100 livres.	0 25	»	1 00		
	§ 3. Fonte ouvrée, ouvrages et ustensiles de fer coulé, tels que plaques de cheminée, poêles, poids, vases, enclumes.	Id.	6 50	»	6 50		
	§ 4. Fer mulet ou fonte épurée, façonnée ou en forme de gueuse brute.	Id.	6 50	»	6 50		
	§ 5. Fer forgé en barres, verges et carillons.	Id.	4 25	»	6 00		
	§ 6. Clous et vis.	Id.	6 50	»	6 50		
	§ 7. Ancres coulées et battues.	Id.	5 25	»	6 50 (a)		
	§ 8. Ouvrages de fer battu, fer en tôle, chaudières, plaques laminées, chaudières de salines ou à vapeur, tôle noire (2).	Id.	10 55	»	10 55		
	§ 9. Cercles et bandes de fer (b).	Id.	10 55	»	10 55		
	§ 10. Fil de fer ou fil d'archal.	Id.	5 25	»	5 25		
	§ 11. Vieux fer ou ferraille, mitraille de fer battu ou de fonte (5) (c).	Prohibé.	Prohibé.	»	Prohibé.	(3) Sortie et transit <i>prohibés</i> .	
§ 12. Fer-blanc non ouvré.	Les 100 livres.	6 50	»	10 00 (d)			
Fer-blanc.	§ 13. Id. ouvré, ouvrages de fer-blanc, vernis ou peints ou non.	Valeur.	6 pour 100.	»	20 pour 100 (e).	Ceux composés d'acier seulement sont assimilés aux ouvrages d'acier.	
	§ 14. Acier en feuilles, planches et barres.	Les 100 livres.	0 40	»	2 00 (f).		
Acier.	§ 15. Acier ouvré, ouvrages d'acier, y compris les outils d'acier.	Valeur.	6 pour 100.	»	10 pour 100.		
	§ 16. Fil d'acier.	Les 100 livres.	0 50	»	0 50		
Ma-chines.	§ 17. Machines et mécaniques à l'usage de fabriques et manufactures, machines à vapeur et parties d'icelles, non compris les chaudières.	Id.	8 »	»	6 50	Les chaudières, comme ouvrages de fer battu ou fondu, suivant leur consistance.	

DROITS D'ENTRÉE SUR LES FERS.

(a) A la demande de M. Jottrand, le droit ancien de 5 fl. 25 c. a été maintenu.
(b) Ce paragraphe a été modifié en ces termes :
« Fer à cereles et bandes de fer dit *feuillard*. »
(c) Sur la proposition de MM. Charles de Brouckere et Jottrand, ce paragraphe a été divisé en §§ 14 et 12 nouveaux de la manière suivante :
« § 14. Vieux fer ou ferraille autre que la mitraille, les 100 livres, 6 florins.
« § 12 (nouveau). Mitraille dite petite mitraille de fer battu, consistant en vieux clous, vieille tôle, vieux outils usés et vieille fonte, les 100 livres, 4 florin, importée en *vracht*, et prohibée de toute autre manière.
« La sortie et le transit des objets mentionnés sous ce numéro sont prohibés. »
(d) Sur la proposition de M. Frison, le droit d'entrée a été fixé à 8 florins.
(e) A la demande de M. Jottrand, le droit a été établi à 16 pour cent.
(f) Le droit ancien de 40 cents a été maintenu, à la demande de MM. Jottrand et Frison; il a été ensuite ajouté une disposition marginale de M. Charles de Brouckere, elle est ainsi conçue :
« Les fabricants jouiront de franchise pour l'importation du fer nécessaire à leurs fabriques. »

frappés de prohibition à la sortie ou au transit, soit que le droit d'entrée s'y trouve appliqué au poids ou à la valeur, pourront être exportés ou expédiés en transit, moyennant le paiement d'un simple droit de balance fixé indistinctement pour tous et dans ces deux cas, au poids et à raison de cinq centièmes (fl. 0-05) par 100 livres brutes, mais qui ne pourra être inférieur à 50 cents, pour chaque expédition ou quittance.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

(A. C.)

N° 269.

Droits d'entrée sur les fers.

Rapport fait par M. ZOUDE (de Saint-Hubert), dans la séance du 24 janvier 1851.

MESSIEURS,

La commission chargée de l'examen de la proposition de M. le commissaire général des finances, sur le tarif des droits à imposer à l'introduction des fers étrangers, vient, par mon organe, vous entretenir d'une des branches les plus importantes de l'industrie manufacturière et commerciale des provinces wallonnes.

Il s'agit non-seulement de décider du sort des maîtres de forges, de celui des propriétaires des forêts qui couvrent une grande partie du territoire des provinces du Hainaut, Namur, Liège et Luxembourg; mais il faut encore décider de l'existence du nombre considérable d'ouvriers attachés à l'exploitation des usines qui s'alimentent des produits de la superficie du sol et des minerais que la terre renferme dans son sein, et qui y resteraient enfouis si vous veniez à refuser la protection que votre commission réclame.

Ce genre d'industrie, tirant entièrement ses ressources des produits indigènes, mérite toute votre attention; il a été constamment l'objet d'une bienveillance particulière de la part de tous les gouvernements qui ont précédé celui que vous avez fait disparaître. Les anciennes chartes des ferrons, renouvelées par Philippe II, octroyaient d'immenses avantages aux maîtres de forges.

La loi de 1791, et postérieurement celle du 21 avril 1840, conséquences nécessaires de la suppression des privilèges, témoignent suffisamment de l'intérêt puissant que le législateur a cru devoir porter à une branche d'industrie si essentielle à la

prospérité et au développement de mille autres industries indigènes.

Cependant cette dernière loi n'est pas sans défaut : elle prête trop à l'arbitraire de l'administration, au moyen du cahier des charges imposées aux concessionnaires, et une fatale expérience nous a prouvé qu'à l'aide des interprétations administratives, le bon plaisir, tel que celui de Guillaume, qui se croyait avoir un droit régalien sur l'extraction du minerai de fer, pouvait fouler aux pieds, malgré les plus vives et les plus unanimes protestations, tous les usages locaux, tous les droits acquis, quoique la loi ait garanti expressément les uns et les autres; mais ce n'est pas le lieu ici de vous signaler ces abus révoltants, et dont il faudra rendre le retour impossible par d'utiles modifications dans la loi, modifications qui doivent être aussi désirées par les propriétaires du sol dans lequel gît le minerai, que par les maîtres de forges qui mettent ce minerai en valeur.

Si le temps me le permet, je pourrai en faire le sujet d'une proposition spéciale; sinon, il conviendra que la prochaine législature s'en occupe avec tout l'intérêt que réclame l'importance de la matière.

J'ai été conduit à cette digression parce que le roi Guillaume a rarement touché à une bonne loi sans la torturer, pour en tirer des conséquences désastreuses. Je rentre dans mon sujet.

Non-seulement, sous le gouvernement espagnol, la forgerie était vivement protégée, mais encore, sous celui d'Autriche, elle jouissait de l'exemption du droit de barrière; on lui accordait le bois pour la construction des usines, pour le mouvement des marteaux, etc., et la sollicitude du gouvernement allait plus loin dans le duché de Luxembourg : le produit de ses coupes de bois était distribué entre les diverses forgeries, dans la proportion de leur importance, et le prix en était fixé d'après celui des fers, et ce prix venant à baisser, le gouvernement y avait encore égard, en accordant des prolongations de paiement, suivant que la situation plus ou moins prospère du commerce l'exigeait.

Par suite de cette protection les usines se multiplièrent; une population d'ouvriers se pressa dans des lieux jadis déserts; des bois croissants sur des terrains généralement impropres à toute autre culture, furent employés fructueusement, et la richesse nationale acquit un grand accroissement.

Mais cessez de protéger ces établissements, et bientôt y régnera le silence, et une nature sauvage se présentera à l'œil étonné du voyageur qui naguère ne voyait partout que vie et activité. Ce tableau n'est pas rembruni à plaisir, messieurs; malheureusement il commence à être, dans quelques loca-